Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015068-0002
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DANIVAL à ANDIRAN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 " oxydes d'azote autres que l'hemioxyde d'azote " (emploi ou stockage des) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) validé par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 ;

VU l'arrêté interdépartemental n °2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sècheresse » dans le département du lot et Garonne n° 2014-154-0008 du 3 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 15/12/2014 au 15/01/2015 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS DANIVAL pour l'autorisation d'exploiter une conserverie située sur la commune d'ANDIRAN ;

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 23/09/2008 ;

VU la demande présentée en date du 24 janvier 2014 par la société Danival dont le siège social est situé au « Moulin d'Andiran » 47170 ANDIRAN pour l'enregistrement d'installations de conserverie sur le territoire de la commune d'ANDIRAN (47170), complétée à la demande de l'inspection des installations classées d'une part par le responsable du site dans ses envois des 17 avril, 23 juin et 26 septembre 2014, et d'autre part par le bureau d'étude dans ses mails des 22 août, 16 et 23 octobre puis 3 novembre 2014 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 avril 2009 ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2014 et le 15 janvier 2015 ;

VU les observations des conseils municipaux des communes d'Andiran, de Réaup-Lisse, de Nérac, et de Mézin consultés entre le 15/12/2014 et le 30/01/2015 ;

VU l'arrêté municipal du 7 novembre 2014 accordant un permis de construire une station d'épuration des effluents du site de la SAS Danival ;

VU le rapport du 9 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (mise en compatibilité de l'installation classée avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne, ainsi que le classement en site Natura 2000 de la Gélise, milieu récepteur des effluents traités par la station d'épuration), nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

CONSIDERANT que le basculement en procédure autorisation ne se justifie pas ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DANIVAL représentée par le président de la société dont le siège social est situé à « Moulin d'Andiran » 47170 ANDIRAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2014 (complétées à la demande de l'inspection des installations classées d'une part par le responsable du site

dans ses envois des 17 avril, 23 juin et 26 septembre 2014, et d'autre part par le bureau d'étude dans ses mails des 22 août, 16 et 23 octobre puis 3 novembre 2014) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANDIRAN, à l'adresse « Moulin d'Andiran » 47170 ANDIRAN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dés lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2220-B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	Quantité quotidienne maximale de matières premières d'origine végétales = **55t/jour**	E*
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1) supérieure à 2 t/j	Quantité quotidienne maximale de matières premières d'origine animale = **5t/jour**	E*
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	Quantité stockée dans la cuve principale =25 tonnes Appoint bouteilles propane =182 kg	DC*

<table>
<tr><td></td><td>de la nomenclature :
Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.
2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</td><td>Total< 25,2 tonnes</td><td></td></tr>
<tr><td>1510-3</td><td>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
Le volume des entrepôts étant :
3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.</td><td>Volume de l'entrepôt dans le bâtiment « sel et stockage de produits finis » = 5140 m ^{3}
Volume des structures de stockage des articles de conditionnement = 2*900 =1800 m ^{3}

Total = 6940 m ^{3}</td><td>DC*</td></tr>
<tr><td>2910-A-2</td><td>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</td><td>2 chaudières à gaz d'une puissance unitaire de 1500kw = 3000kw
+
1 chaudière à fioul d'une puissance de 1150 kw

Puissance totale = 4,15 Mw</td><td>DC*</td></tr>
<tr><td>2921-b</td><td>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</td><td>Tour aéroréfrigérante de type circuit primaire fermé
La puissance thermique évacuée s'élève à :
100 à 150 kw /jour</td><td>DC*</td></tr>
<tr><td>1156-3</td><td>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des)
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg</td><td>10 cadres de 90 kg chacun soit 900 kg</td><td>D*</td></tr>
<tr><td>1185-2.a</td><td>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</td><td>Quantité de fluides frigorigènes des équipements de refroidissement et climatisation = 90.36 kg
<table><tr><td>Utilisation</td><td colspan="3">Quantité de fluide frigorigène</td></tr><tr><td></td><td>R410 A</td><td>R22</td><td>R404 A</td></tr><tr><td>Production eau glycolée</td><td>2 x 16,3 = 32,6</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Groupe d'eau glacée</td><td>33.7</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Chambre froide matières pre-</td><td></td><td></td><td>4</td></tr></table></td><td>~~NC*~~</td></tr>
</table>

		mières animales				
		Chambre froide matières premières brutes			3,8	
		Climatisation autoclaves	5,9			
		Climatisation formes souples	5,9			
		Climatisation informatique	0.8			
		Climatisation bureaux	0,8+0.63 +0.63=2. 06	2 x 0.8= 1.6		
			80.96	1,6	7,8	
		TOTAL	90.36 kg			
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage aérien de fioul domestique de 2.5 m^3, représentant une capacité équivalente de 0,5 m^3, inférieure au seuil de classement fixé à 10 m^3				NC*
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 **Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,** la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale = 67kw Inférieure au seuil de classement fixé à 10 Mw				NC*
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 chargeurs = 17,2 kw, Puissance inférieure au seuil de classement fixé à 50 kw.				NC*
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour(TPF/j), supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait. A= 4,7/54,4 x 100 = 8,64 % 300-(22,5x8,64)= **105,60 TPF/jour**	La capacité de production de l'installation, à terme s'élève à 4725 tonnes de produits finis par an (TPF/an) avec 240 jours de production Soit 19,69 TPF/j Inférieur au seuil de classement				NC*

* : E = Enregistrement /DC = Déclaration avec contrôle périodique/ D = Déclaration simple / NC = Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie	Lieux-dits
ANDIRAN	C 201	2 578	« Moulin d'Andiran »
	C 700	3 384	
	C 699	36	
	A 204	1 425	
	A 206	3 670	

A710	1 920
A 712	522
A 713	528
A 714	345
A 715	65
A 716	505
A 717	255
A 720	179
A 721	971
A 590	160
A 211 (extension ICPE)	13 910
A 591 (extension ICPE)	5 285

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCEDES

Le site se compose de :

- trois bâtiments distincts, d'une hauteur comprise entre 4,5 m et 5 m et comprenant :
  - Un bâtiment principal (conserverie, étiquetage, une partie des bureaux…) : 2 476,52 m^2,
  - Un bâtiment sel +stockage produits finis : 662,4 m^2,
  - Un réfectoire + bureaux : 341,4m^2.

- Deux structures de couverture souple sont installées en complément, pour le stockage des produits d'emballage neufs (cartons, films plastiques, etc).

- Un ancien moulin sur la Gélise conservé, bien qu'il ne soit plus en exploitation.

- Une station de traitement des effluents installée de l'autre coté de la voie communale 201, conformément au permis de construire n° PC 047 009 14 J0008 délivré le 7 novembre 2014.

- Une tour aéroréfrigérante fonctionnant en circuit fermé

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2014, complétée à la demande de l'inspection des installations classées d'une part par le responsable du site dans ses envois des 17 avril, 23 juin et 26 septembre 2014, et d'autre part par le bureau d'étude dans ses mails des 22 août, 16 et 23 octobre puis 3 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF / NOUVEAU SITE

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations ou implantation sur un site nouveau, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal ultérieur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, et notamment le récépissé de déclaration du 7 avril 2009.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 10/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1156 " oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote " (emploi ou stockage des) ;
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le rejet des eaux se fait dans la Gélise (FRFR221) ; les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de ces eaux sont les suivantes : X= 481693,13 ; Y= 6338345,89

Le débit maximal journalier du rejet est de 120 m^3/jour

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	12.1
DBO_5	90	10,89
DCO	300	36,29
NTK (Azote kjeldahl)	9	0,93
$NH4^+$	8	0,97
$NO2^-$	5	0,6
$NO3^-$	785	94,95
Phosphore total	3	0,36
$PO4^{3-}$	8	0,97
SEH	300	36,29
Chlorures	4000	483,84

ARTICLE 2.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence de suivi	Type de laboratoire	Méthode
Débit	Journalière	interne	Débit-mètre
Température	Journalière	Interne	
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
MEST	Journalière Mensuelle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO_5	Hebdomadaire Mensuelle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Journalière Mensuelle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
NTK (Azote kjeldahl)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
$NH4^+$	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 015
$NO2^-$	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	Normes de référence
$NO3^-$	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	Normes de référence
Phosphore total	Hebdomadaire Mensuelle	Interne Externe agréé	NF T 90 023
$PO4^{3-}$	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	Normes de référence
SEH	Trimestrielle puis abandon si 4 résultats consécutifs favorables	Externe agréé	Normes de référence
Chlorures	Trimestrielle puis abandon si 4 résultats consécutifs favorables	Externe agréé	Normes de référence

ARTICLE 2.1.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la tour aéro réfrigérante et de la STEP par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose d'un point de pompage sur la Gélise aménagé en concertation avec le SDIS et situé à environ 150 m maximum des bâtiments. Le débit d'étiage de la Gélise (débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale « QMNA5 » =13000l/min) est suffisant pour assurer un débit minimum de 4200l/min selon les besoins estimés.

Pour sa défense incendie, l'exploitant mettra en place dans un délai de 6 mois un approvisionnement en eau s'appuyant:

-soit sur une convention d'approvisionnement avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) permettant de garantir que le prélèvement de 50% du débit de crise (DCR= 100l/s) peut-être satisfait et compensé à partir de la retenue sans assécher le cours d'eau.

- soit sur un bassin de stockage aménagé et dimensionné en accord avec le SDIS.
L'exploitant devra mettre en place, les mesures nécessaires pour éviter un écoulement vers la Gélise des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie.

Toute possibilité visant à cet effet sera mise en oeuvre à l'occasion de la construction de la station d'épuration. Les solutions envisagées seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées préalablement à leur réalisation. Si ces dispositions s'avèrent insuffisantes, l'exploitant fournira d'ici fin 2015 une étude complète de faisabilité assortie d'un échéancier de réalisation pouvant s'étaler jusqu'en juin 2016.

ARTICLE 2.1.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant fournira sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de l'installation par rapport au respect d'une part des dispositions constructives telles que prévues aux articles 11, 13 et d'autre part des dispositions de prévention des accidents telles que prévues aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 et de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221. Cette étude présentera le cas échéant une étude technico - économique relative aux modalités de mise en conformité du site au regard de ces dispositions, auquel sera joint un échéancier de réalisation priorisant les actions.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Bordeaux) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. COPIES ET APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;
Le Directeur Départemental des Territoires ;
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
Le Sous-préfet de Nérac ;
Le maire de la commune d'ANDIRAN ;
Les officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 09 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE